



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**ALLOCUTION D'OUVERTURE DE
MONSIEUR SIDIKI KABA, GARDE DES
SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Réunion plénière sur la Coopération à
l'occasion de la 12^{ème} session l'Assemblée des
Etats Parties au Statut de Rome de la Cour
Pénale Internationale.**

**Thème : La protection des témoins :
renforcer le soutien des Etats à la Cour.**

Vérifier au prononcé

La Haye, 22 novembre 2013

**Mesdames, Messieurs les Ministres et Chefs de Délégation,
Madame la Présidente de l'Assemblée des Etats Parties,
Excellence Madame l'Ambassadeur, Facilitatrice pour la
Coopération,
Monsieur le Président de la Cour Pénale Internationale,
Madame le Procureur de la Cour Pénale Internationale,
Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale,
Mesdames, Messieurs, les représentants des Etats-Parties et des
Etats Observateurs,
Distingués invités,**

Recevez, tout d'abord, mes très sincères remerciements de l'honneur que vous me faites, de prononcer le discours d'ouverture de la réunion plénière sur la coopération, à l'occasion de la 12^{ème} Session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Par cette invite, vous rendez encore un hommage, au SENEGAL, premier pays au monde à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, depuis le 02 février 1999.

Madame l'Ambassadeur, facilitatrice pour la coopération

C'est avec un immense plaisir que je m'exprime dans ce cadre solennel et vous adresse mes vives félicitations pour le travail remarquable, accompli durant votre mandat.

Il y a de cela 15 ans, la Communauté internationale, déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes qui menacent la paix et la sécurité dans le monde, a écrit une belle page d'histoire dans la lutte contre ce fléau, en adoptant le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le 17 juillet 1998.

Malgré son jeune âge, la Cour Pénale Internationale, constitue, aujourd'hui, le mécanisme le plus efficace de lutte contre l'impunité au niveau international et, comme tel, une source d'espoir inestimable pour des millions de victimes qui attendent et réclament justice à travers le monde.

Ainsi, la répression effective et efficace des crimes internationaux, de guerre, de génocide et crimes contre l'Humanité, exige aujourd'hui, plus que jamais, l'adoption de mesures législatives nationales et le renforcement de la coopération avec la Cour.

C'est pourquoi, **sur le plan juridique**, le Sénégal a transposé dans son droit interne les dispositions du Statut de Rome, à travers, notamment, la révision de son code pénal, qui intègre les notions de crimes contre l'humanité, de génocide, et de guerre et celle de son code de procédure pénale, qui reprend les principes de la compétence universelle et de l'imprescriptibilité des crimes.

Dans le cadre de la Coopération, pour reprendre entre autres exemples, celui du Sénégal, des actions majeures ont été entreprises au niveau national et régional en partenariat avec les différents organes de la Cour.

En effet, notre pays a activement participé au plaidoyer pour la ratification du Statut de Rome par plusieurs Etats africains, qui sont devenus majoritaires au sein de notre Assemblée.

De même, Dakar, capitale du Sénégal, a accueilli plusieurs visites des autorités de la Cour et abrité, notamment, divers séminaires régionaux sur la promotion du Statut de Rome, sur la Justice internationale et sur la promotion des femmes dans les instances de la Cour.

L'île de Gorée, au large des côtes sénégalaises, témoin historique de l'esclavage, crime contre l'humanité, a également abrité, en juin 2013, le

dernier séminaire sur le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la protection des témoins et le partage d'expériences entre les participants et la Cour.

Madame l'Ambassadeur,

La protection des témoins et des victimes constitue aujourd'hui une condition essentielle de la manifestation de la vérité, de la crédibilité et de l'efficacité de la justice internationale.

C'est, sous ce rapport, que le Chapitre VI du statut de Rome, relatif au procès, consacre, en ses articles 68 et 69, la protection et la participation des témoins, et détermine les moyens par lesquels peuvent être recueillies leurs dépositions.

Au sens des dispositions de l'article 68 du Statut de Rome, **la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, liés à leur personnalité, à la nature et aux circonstances du crime. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.**

Le Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la Cour apporte également des garanties fondamentales à la protection des témoins, avant, pendant et après le procès.

Ainsi, des mesures doivent être prises pour assurer la protection des témoins, aussi bien devant le Bureau du Procureur, que devant la Chambre de première instance. Celle-ci, peut, d'ailleurs autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites.

Par exception au principe de la publicité des débats, posé par l'article 67 du Statut, les Chambres de la Cour peuvent ordonner le huis clos pour protéger les témoins.

Sur le plan institutionnel, la Division d'aide aux victimes et aux témoins (DAVT) du greffe de la Cour joue un rôle déterminant dans la protection des témoins à travers, notamment, le système de réponse initiale (SRI) reposant sur l'usage d'une ligne téléphonique d'urgence et la mise en œuvre du programme de protection de la Cour.

Celle-ci a entrepris des actions pertinentes dans l'identification et l'admission de témoins au programme de protection et mobilisé les moyens nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la réinstallation, dans des lieux sécurisés, de ceux d'entre eux qui sont en danger.

Les différents organes de la Cour ont, par conséquent, une responsabilité partagée dans la protection des témoins durant toutes les étapes de la procédure.

Aujourd'hui, force est de constater, que la Cour s'emploie, en dépit de la complexité du problème, à assurer la protection des témoins dans le cadre des différentes procédures, depuis l'ouverture de l'affaire Thomas Lubanga DYILO, le 26 janvier 2009.

Madame l'Ambassadeur,

En la matière, pourrait-on le rappeler en guise d'illustration, le Sénégal a étroitement collaboré avec la Cour, notamment avec l'Unité de protection et d'aide aux victimes et témoins, pour la relocalisation d'un témoin à Dakar, dans le cadre de **l'affaire Jean Pierre Bemba Gombo**.

Mais, vous conviendrez, sans doute avec moi, que la détermination de mon pays, à œuvrer pour la justice pénale internationale et à lutter contre l'impunité, est marquée par son engagement à juger les responsables accusés de crimes internationaux commis sur le territoire tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

Aussi, sur la base d'un cadre juridique et institutionnel conforme aux dispositions du Statut de Rome, et, surtout, en vertu de la Décision adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de

gouvernement de l'Union africaine, demandant à la Commission de l'Union et au Gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières du procès, un accord sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, a-t-il été signé entre les deux Parties, le 22 août 2012.

En vertu de cet accord, les Chambres africaines extraordinaires, fonctionnelles depuis mars 2013, ont été instituées au sein des juridictions sénégalaises.

La procédure en cours, est essentiellement marquée par l'inculpation de Monsieur Hissène HABRE, le 2 juillet 2013, pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre, et son placement en détention préventive. Des missions d'enquêtes ont été effectuées au Tchad, aussi bien par le Procureur Général que par la Commission d'instruction.

L'Etat du Sénégal s'est engagé à assurer, sur son territoire, la sécurité et la protection du personnel des Chambres africaines extraordinaires, des suspects, des accusés, des victimes, des experts, des avocats, des parties civiles, mais également des témoins au procès.

Je réaffirme, solennellement, devant cette auguste Assemblée, l'engagement de l'Etat du Sénégal à assurer un procès juste et équitable à Monsieur Hissène HABRE, dans le respect des droits de la défense. Cet engagement vaut également pour les victimes, qui ont droit à une juste et équitable réparation. N'oublions pas qu'elles attendent depuis 23 ans ce moment historique.

Dans le contexte international actuel, marqué par une suspicion croissante dirigée contre la Justice pénale et par le constat de défaillance de nombre de juridictions nationales, qui éprouvent de sérieuses difficultés à faire face à leurs obligations de poursuivre les responsables de crimes de masses et autres crimes graves, apparait le grand défi de juger ces derniers, conformément aux normes internationales.

La réussite de ce procès constituera, sans nul doute, une avancée majeure, dans la longue marche de la justice internationale et dans la lutte contre l'impunité.

Madame l'Ambassadeur,

La protection effective et efficace des témoins dans le cadre de la justice pénale internationale, soulève des défis majeurs, qui nous interpellent tous. Il s'agit essentiellement :

- de la ratification universelle du Statut de Rome et de l'harmonisation des législations nationales, avec des dispositions plus protectrices pour les témoins, tout en garantissant les droits des accusés ainsi que le droit des victimes à une réparation intégrale ;
- du développement de programmes de formation pour le renforcement des capacités des autorités chargées de l'application des lois, afin de contribuer à l'élaboration de programmes nationaux de protection des témoins, car le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection des témoins est primordial dans la constitution et la préservation des éléments de preuve ;
- de la promotion d'une approche holistique et pluridisciplinaire en vue de promouvoir une assistance morale, psychologique, sociale familiale, sécuritaire, linguistique, culturelle, technique et économique des témoins ;
- du renforcement de la collaboration avec les organisations de la société civile en matière d'identification, de réinstallation et d'accompagnement des témoins ;
- de l'évaluation, de la capitalisation et de la diffusion des expériences à travers notamment la réalisation d'une étude globale sur la protection des témoins et,

- de la mobilisation de ressources conséquentes pour assurer, au-delà de la couverture des dépenses liées à la réinstallation, une protection globale des témoins. Ce qui signifie que le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins doit être adéquatement alimenté par les Etats-Parties pour que les missions multiples et complexes qui lui sont assignées puissent être bien remplies.

Il s'agit, en définitive, sur la base des expériences capitalisées par la Cour, d'élaborer et de mettre en œuvre une véritable Politique de Protection des Témoins et d'instituer un mécanisme international chargé d'en assurer le suivi.

J'invite, dans cette dynamique, les Etats Parties à respecter pleinement leurs obligations découlant du Statut, en coopérant effectivement à l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour et aux demandes de remises de celles-ci. Il en est ainsi, bien évidemment lorsqu'il s'agit d'enquête ou de demandes de poursuite ou de saisie de biens et d'avoirs des accusés, qui serviraient à l'indemnisation des victimes en cas de condamnation par la Cour.

J'invite, par ailleurs, les Etats qui ne sont pas Parties au Statut, le Système des Nations Unies, les organisations internationales et les Organisations régionales telles que l'Union Africaine, l'Union Européenne et l'Organisation des Etats américains à renforcer leur coopération avec la Cour pour mettre en œuvre une telle feuille de route dont la bonne exécution renforcera l'efficacité et la crédibilité de la Cour.

L'adoption par la présente Assemblée d'une **Résolution spécifique sur la protection des témoins** serait une étape décisive dans la consolidation de la justice pénale internationale.

C'est sur cette invite, que je déclare ouverte la réunion plénière sur la coopération de l'Assemblée des Etats Parties, consacrée à la protection des témoins.

Je vous remercie de votre aimable attention.